

MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA TÂCHE

Selon l'article 11.10.13 de l'entente nationale 2023-2028, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour favoriser une mise en œuvre harmonieuse de la tâche.

Elles ont convenu de mettre en place un mécanisme conjoint de résolution des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la tâche, s'appliquant à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Dans ce contexte, les parties locales reconnaissent que les discussions entourant la tâche se tiennent en premier lieu dans les établissements, en tenant compte de la réalité des milieux. À ce titre, il appartient à priori aux directions et aux enseignantes et enseignants d'échanger relativement aux difficultés liées à la tâche.

ÉTAPE 1

Les difficultés liées à la tâche peuvent être de nature individuelle ou collective. Dans les deux cas, il est important de rencontrer la direction pour tenter de résoudre cette difficulté.

ÉTAPE 2

Si la difficulté de nature **individuelle** persiste malgré les échanges avec la direction, l'enseignante ou l'enseignant concerné est invité à en faire part à la présidente ou au président d'AGEE de son école afin qu'il puisse intervenir auprès de la direction pour tenter de régler la difficulté ou référer l'enseignante ou l'enseignant à l'étape 3.

Si la difficulté de nature **collective** persiste, la présidente ou le président d'AGEE pourra se référer à l'étape 3.

ÉTAPE 3

Dans la mesure où la difficulté de nature individuelle ou collective n'a pas été réglée aux étapes 1 ou 2, l'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi que la présidente ou le président d'AGEE peuvent soumettre le litige au comité local de règlement des difficultés en utilisant le formulaire prévu à cette fin. Celui-ci est transmis simultanément au Service des ressources humaines et au Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs.

ÉTAPE 4

ANALYSE DE LA SITUATION PAR LE COMITÉ LOCAL DE RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS

Le comité local de règlement des difficultés est composé de deux représentantes ou représentants du Centre de services et deux représentantes ou représentants du Syndicat. Les membres du comité procèdent à l'analyse de la situation et soumettent leurs recommandations au Centre de services scolaire. Les recommandations peuvent être conjointes ou distinctes.

Par la suite, le Centre de services scolaire rend une décision et la soumet aux membres du comité local et aux personnes concernées.

Si le Syndicat est en désaccord avec la décision du Centre de services, il peut référer la situation au Comité national de concertation (CNC).

Ce mécanisme s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année. Pour l'année 2026-2027, deux rencontres sont planifiées avant la signature de la tâche, pour traiter, s'il y a lieu, des difficultés rencontrées en début d'année. Les dates seront les suivantes :

- 24 septembre 2026
- 5 octobre 2026

NOTE : Transmettre une copie par courriel au Service des ressources humaines et au Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs aux adresses suivantes :

- vpouliot@cssbf.gouv.qc.ca
- secretariat@sebf-csq.ca